



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE LA LOYE

**Arrêté municipal permanent en date du 15 février 2016
Fixant les limites de l'agglomération de LA LOYE
sur la R.D. n° 7**

LE MAIRE DE LA LOYE,

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE
REÇU LE

22 FEV. 2016

Loi du 2 Mars 1982

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'espace bâti situé le long de la **Route Départementale n° 7**, a bien le caractère d'une agglomération entre les parcelles cadastrées **ZC n°124 et ZD n°58 (côté Augerans) et les parcelles cadastrées ZA n°47 et ZB n°210 (côté DOLE) ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **LA LOYE** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la **Route Départementale n° 7 :**

- **côté AUGERANS :** à l'angle Est de la parcelle cadastrée **ZD n°58 (au droit de la parcelle cadastrée ZC n° 124) – position inchangée,**
- **côté DOLE :** à l'angle Sud-Est de la parcelle cadastrée **ZA n° 210 (face à la parcelle cadastrée ZA n°47) - position inchangée;**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA LOYE sur la RD n°7 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA LOYE.

ARTICLE 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de LA LOYE,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura - Chaussin,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mont-Sous-Vaudrey,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA LOYE,
le 15/02/2016.

Le Maire



Copie sera adressée à

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour

